

N° 5625¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.3.2007)

Par dépêche du 23 octobre 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le principal objet du projet de loi en question est, d'après l'alinéa introductif de l'exposé des motifs qui l'accompagne, „*de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange*“.

Tout en se ralliant au principe de la création d'un nouveau lycée indépendant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient cependant à soulever certains points qui lui semblent discutables:

- Pourquoi veut-on limiter le nouveau lycée aux seules classes du cycle inférieur et du régime préparatoire?
- Avec une capacité de 800 élèves, ce lycée aurait fort bien pu aider à décongestionner le LTC en accueillant la majeure partie de ses élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire tout en offrant plusieurs classes des autres cycles dans certaines formations.
- N'est-il pas important de garder au LTC aussi un nombre suffisant de classes du cycle inférieur?
- Pour quelles raisons essaie-t-on de créer de facto de plus en plus d'ensembles scolaires réduits aux seules classes inférieures – à l'image des collèges en France – alors que cela n'est pas prévu expressément dans les textes légaux sur l'organisation des lycées et lycées techniques?
- Pour quelles raisons veut-on à tout prix combiner dans tous les nouveaux lycées des classes de tous les ordres d'enseignement?

Toutes ces questions mériteraient des analyses plus approfondies que les quelques remarques furtives éparpillées dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles.

Tout comme dans son avis sur le projet de loi portant création d'un nouveau lycée à Belval, la Chambre réitère ici ses réserves quant à la mise en place d'une nouvelle forme de lycées par le biais de lois créant des établissements nouveaux. Une véritable réforme de la structure des lycées nécessiterait une loi générale et ne pourra se faire par la seule multiplication des établissements auxquels on donne des orientations différentes!

En ce qui concerne l'article 7, la Chambre répète ses objections quant à la mauvaise habitude que semblent prendre les responsables politiques d'emballer dans de nombreux projets de loi traitant de la création, de l'extension ou de la construction d'établissements scolaires toute une ribambelle de mesures qui ne manqueront pas d'avoir des répercussions notables sur le cadre des personnels et sur l'équilibre entre différentes carrières du secteur public!

Si le Gouvernement est d'avis que les carrières actuelles ne correspondent plus aux besoins sur le terrain, pourquoi se refuse-t-il alors à toute discussion cohérente sur une révision raisonnable des carrières et des traitements?

Les dispositions éparpillées dans plusieurs projets de loi concernant la création de nouveaux lycées risquent de remettre en cause l'équilibre général, ou du moins d'introduire de nouvelles injustices ponctuelles. C'est ainsi que l'ouverture du grade E5ter aux chargés de direction du régime préparatoire pouvant se prévaloir de cinq années de service devrait fournir l'occasion pour régler de manière satisfaisante le problème toujours actuel de l'intégration des instituteurs des classes complémentaires dans le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, à l'instar de ce qui a été fait à plusieurs reprises déjà dans le passé, notamment par la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.

L'article 8, qui, sur proposition du Ministre de la Fonction publique, transforme la qualité de directeur adjoint en fonction proprement dite, répare un oubli du législateur. La Chambre n'y trouve rien à redire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore par ailleurs que l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès de certains chargés de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique – qui était joint au projet de loi lui transmis pour avis, sans cependant être mentionné dans la lettre de saisine ministérielle – se limite au seul mémoire et reste parfaitement dans le vague quant à la composition du jury et aux modalités dudit examen spécial.

La Chambre a par contre apprécié que le projet de loi était cette fois-ci accompagné d'une fiche financière.

Sous la réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en faveur du projet de la création d'un nouveau lycée public sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG